



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 5970

Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des étudiants ayant déjà un logement principal et étant amenés à reprendre un cursus d'études dans une ville éloignée de leur habitat principal. S'agissant d'étudiants ayant bien souvent des charges de famille et parfois demandeurs d'emplois, il demande s'il n'est pas possible de leur accorder l'exonération de la taxe d'habitation pour un type de logement HLM géré par le CROUS. En l'absence réelle de possibilités de résidence en cité universitaire, cette exonération devrait leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs condisciples logés en résidence.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants qui occupent un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation, porté de 25 p 100 à 30 p 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixe à 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p 100, institué par le même article applicable dans les conditions précitées, si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède pas un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5970

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3384